

DIVISION DE LILLE

Lille, le 21 mars 2017

**CODEP-LIL-2017-011565**

Société ECW  
Bâtiment Relais n° 2  
ZI Hauts de France  
1, rue de l'Abbé Popielusko  
**62970 COURCELLES LES LENS**

**Objet** : Inspection de la radioprotection  
Inspection n° **INSNP-LIL-2017-1014** du **2 mars 2017**  
Thème : "Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs"

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre agence de Courcelles-les-Lens le 2 mars 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection des travailleurs. Elle avait également pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des actions correctives décidées suite à l'inspection de votre agence le 7 août 2014.

L'appréciation générale des inspecteurs repose sur une nette dégradation de la prise en compte de la radioprotection depuis l'inspection de 2014. Cette dégradation serait due principalement à une diminution des moyens humains dédiés à la radioprotection et une organisation instable suite au départ successif de plusieurs personnes compétentes en radioprotection (PCR) au sein du groupe. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté un manque de préparation de l'inspection qui a désorganisé l'ordre du jour prévu.

Plusieurs points de faiblesse ont été constatés. Le premier concerne le respect de vos engagements suite aux dernières inspections et aux actions correctives décidées suite au dernier événement significatif de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que ces engagements n'étaient pas tenus pour beaucoup. Le manque de temps a été évoqué par les personnes interrogées pour expliquer ce constat. Le second concerne votre gestion documentaire. A travers la consultation de plusieurs documents, les inspecteurs ont constaté des incohérences et des références réglementaires obsolètes. Par ailleurs, ces documents manquent parfois de précisions et ne sont pas très opérationnels. Or, il est impératif que ces documents soient le plus clair possible afin que les équipes de terrain puissent les comprendre aisément et se les approprier. Ce constat concerne également le support de formation à la radioprotection des travailleurs qui reste trop théorique et qui ne facilite pas les échanges sur des situations concrètes rencontrées en chantier. Un travail conséquent sera donc à mener sur la gestion de vos documents opérationnels afin qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires mais également pour qu'ils soient facilement accessibles par les opérateurs.

Les inspecteurs ont noté également des pratiques positives telles que la clarté des mesures d'ambiance réalisées par les opérateurs. Des audits de chantier ont été mis en place et permettent de vérifier le respect des consignes internes. Cette pratique est à pérenniser puisqu'elle constitue l'occasion de faire des rappels réguliers sur les consignes de sécurité aux opérateurs. Enfin, les inspecteurs ont pu échanger avec deux personnes de l'agence de Courcelles-les-Lens qui ont montré leur volonté de progresser et leur motivation à être impliquées dans l'organisation de la radioprotection.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre. Il vous est demandé d'apporter une attention particulière aux réponses que vous apporterez suite à ces demandes afin que les engagements pris soient bien tenus et pérennisés.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **1 - Organisation de la radioprotection**

L'article R4451-114 du code du travail dispose que *"l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis à vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives"*.

L'article R.1333-109 du code de la santé publique précise dans son paragraphe III que *"la personne responsable d'une activité nucléaire fait procéder à l'analyse des événements significatifs afin de prévenir de futurs événements, incidents ou accidents"*.

L'article R.4451-99 du code du travail précise que *"(...) l'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements"*.

Suite à un évènement significatif de radioprotection (ESR) que vous avez déclaré en 2015, vous aviez engagé des actions correctives, par votre courrier du 19 mai 2015. Ces actions concernaient d'une part la révision des fiches de missions des PCR qui devaient préciser les responsabilités des PCR en cas d'incident, ainsi que la révision de votre procédure IN59 encadrant la gestion des incidents. Concernant cette procédure, il y est indiqué que les premières personnes à prévenir en cas d'incident sont les PCR locales et du siège. Par ailleurs, une fiche d'intervention est à rédiger par la PCR locale en cas d'incident. Or, depuis cet ESR, l'organisation de la radioprotection a changé puisque vous n'avez plus de PCR locale basée dans votre agence de Courcelles-les-Lens. La procédure IN59 ne correspond donc plus à votre organisation actuelle.

Vous avez désigné, par courrier en date du 20 juillet 2015, une PCR coordinatrice au siège qui intervient seule sur la radioprotection pour votre agence, suite à plusieurs départs de PCR. La suppléance de cette PCR en son absence en cas d'incident n'est pas précisée. Or l'article R.4451-112 du code du travail, qui définit les missions de la PCR, dispose que la PCR "*définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale*".

De plus, le temps dédié à ses missions est de 50%, ce qui semble insuffisant au vu des missions à accomplir. Ainsi, les inspecteurs ont constaté au sein de l'agence de Courcelles Les Lens que les contrôles internes sont réalisés par les opérateurs. La circulaire DGT/ASN du 21 avril 2010<sup>1</sup> dispose, dans sa fiche n° 2, que dans les structures importantes, la PCR peut, pour la réalisation des contrôles dits internes, s'appuyer sur les concours de techniciens dès lors qu'elle définit le programme, les modes opératoires et les procédures de contrôles et qu'elle examine et valide les résultats avant finalisation du rapport de contrôle. Or la délégation de ces contrôles aux opérateurs n'a pas été formalisée au travers de modes opératoires. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que ces contrôles n'ont pas fait l'objet d'une validation formelle par la PCR (qui n'a pas apposé sa signature sur les rapports de contrôles). Un document reprenant la liste des contrôles internes et externes ainsi que leurs modalités de réalisation a été présenté aux inspecteurs. Ce document ne précise pas que les contrôles internes peuvent être réalisés par les opérateurs.

### **Demande A1**

***Je vous demande de revoir votre organisation de la radioprotection en tenant compte des constats ci-dessus, afin de respecter vos engagements précédents qui prévoyaient une organisation de vos moyens en situation incidentelle mais aussi afin de garantir la mise en œuvre de moyens humains suffisants pour que la ou les PCR puissent mener à bien les missions qui leur incombent. La clarification de votre organisation en matière de radioprotection est une étape indispensable et préalable à la mise en œuvre des actions de conformité requises suite à la présente inspection. Vous me transmettez un document formalisant cette organisation.***

### **Demande A2**

***Je vous demande d'encadrer la réalisation des contrôles internes par des techniciens tel que le demande la circulaire du 21 avril 2010. Vous me transmettez une copie du document formalisant la réalisation de ces contrôles.***

L'article R.4451-107 du code du travail prévoit que "*la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel*". Or, cet avis n'a pas été requis dans le cadre de la désignation de la PCR.

---

<sup>1</sup> Circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants

Par ailleurs, le courrier de désignation datant du 20 juillet 2015 de votre PCR décrit les missions d'une PCR coordinatrice dont la mission principale est l'animation du service de radioprotection interne. Cette situation ne correspond plus à la configuration actuelle puisque votre agence ne dispose plus que d'une seule PCR au siège. L'ensemble des missions de la PCR n'est pas repris dans la lettre de désignation présentée. Ces missions sont définies aux articles R.4451-11, R.4451-31, R.4451-40, R.4451-68, R.4451-71, R.4451-72, R.4451-81, R.4451-110 à 113 du code du travail. Enfin, les références réglementaires reprises dans le courrier de désignation sont obsolètes (arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection). Par ailleurs, l'organigramme des PCR de décembre 2015 n'est plus à jour.

### **Demande A3**

***Je vous demande de vous conformer à l'article R4451-107 du code du travail pour la désignation de votre PCR. Vous me transmettez le compte-rendu de la réunion correspondant à cette consultation.***

### **Demande A4**

***Je vous demande de compléter la liste des missions de votre PCR en tenant compte des remarques ci-dessus. Suite à la demande A1, dans le cas où plusieurs PCR seraient désignées, je vous demande de préciser dans un document interne la répartition des missions et des responsabilités des PCR, notamment en cas d'incident conformément à l'engagement que vous avez pris suite à l'ESR de 2015, et de mettre à jour l'organigramme des PCR.***

## **2 - Conditions de délimitation du zonage prévisionnel en chantier**

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006<sup>2</sup> dispose "I. - Le chef d'établissement ou le chef de l'entreprise extérieure, dénommé, dans la présente section, responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.

II. - Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues au II de l'article R.231-74 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2(...)".

Conformément à l'article 13-II de l'arrêté du 15 mai 2006, vous avez réalisé une évaluation des risques préalable aux opérations de tirs radiologiques, destinée à définir et délimiter la zone d'opération ainsi qu'à calculer les estimatifs de dose prévisionnels individuel et collectif.

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Les inspecteurs ont consulté les documents de calculs prévisionnels pour les chantiers réalisés le 20 février 2017 et le 28 février 2017. Vous avez listé les différentes étapes des opérations de tirs radiographiques afin de déterminer la durée d'exposition de vos agents et leur dosimétrie prévisionnelle. Or, à travers les échanges que vous avez eus avec les inspecteurs à ce sujet, il s'avère que les trames mises en place pour ce calcul ne sont pas très claires. En effet, il y a une confusion sur le paramètre pris en compte pour le coût radiologique de chaque étape puisqu'il repose tantôt sur le nombre de tirs, tantôt sur la durée de l'étape.

#### **Demande A5**

***Je vous demande de revoir votre document de calcul de la dosimétrie prévisionnelle en indiquant clairement le ou les paramètre(s) choisi(s) pour évaluer chaque étape composant l'opération. Vous me transmettez une copie du document modifié.***

### **3 - Contrôles**

Le code du travail prévoit en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2006 indique que "(...) le chef d'établissement vérifie, dans les bâtiments, locaux ou aires attenants aux zones surveillées et contrôlées que la dose susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,080 mSv par mois. (...)".

Les opérateurs de l'agence réalisent mensuellement des mesures d'ambiance au niveau du local de stockage. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté également la présence dans ce local d'un dosimètre passif. Les mesures réalisées sont formalisées et reportées sur un plan. Cependant il manque quelques points de mesure au niveau du vestiaire ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment pour y vérifier la présence effective d'une zone publique. Certains points de mesure sont également manquants au niveau des mesures d'ambiance des contrôles externes de radioprotection.

#### **Demande A6**

***Je vous demande de compléter vos mesures d'ambiance en y intégrant les points de mesure manquants afin de vérifier la présence effective d'une zone publique en dehors des zones réglementées définies par votre étude de zonage. Vous me transmettez pour justificatif une copie du document reprenant les dernières mesures réalisées. Vous veillerez également à ce que les points utilisés pour les mesures d'ambiance lors des contrôles externes de radioprotection correspondent à ceux utilisés pour les contrôles d'ambiance internes.***

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection. La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN<sup>3</sup> en précise le contenu.

---

<sup>3</sup> Décision ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, homologuée par arrêté du 21 mai 2010

Les inspecteurs ont consulté un document interne reprenant les modalités de réalisation de vos contrôles de radioprotection. Ils ont constaté que ce document présentait un grand nombre d'incohérences sur la périodicité de réalisation de ces contrôles notamment pour les contrôles internes mais également sur la personne ou l'organisme en charge de la réalisation de ces contrôles : parfois il est ainsi fait mention d'une personne titulaire du CAMARI, parfois d'une personne classée et même du fournisseur. Par ailleurs, ce document fait référence à l'arrêté contrôle du 26 octobre 2005 qui a été remplacé par l'arrêté du 21 mai 2010.

Concernant les modalités de réalisation des contrôles internes, celles-ci sont précisées dans un tableau en annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010. Les inspecteurs ont consulté le dernier rapport de contrôle interne du poste RX ainsi que du GAM 2560 à disposition dans votre agence. Certains items repris dans cette annexe n'ont pas fait l'objet d'un contrôle tel que les conditions d'entreposage de l'appareil. D'ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté que le poste à rayons X était stocké dans le véhicule et non dans son lieu de stockage. Dans le tableau en annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 traitant des sources radioactives scellées ou dispositifs contenant de telles sources, il est précisé que les vérifications doivent porter sur le contrôle :

- *du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants ;*
- *de l'absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation de ce dispositif, et notamment de la possibilité d'effectuer en sécurité toute intervention à proximité de la source ;*
- *du bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source (ou du dispositif d'occultation) et de la connaissance de ce signal par l'opérateur.*

Les contrôles, tels que réalisés actuellement, ne permettent pas de s'assurer des points mentionnés ci-dessus, et ne respectent donc pas la décision précitée.

#### **Demande A7**

***Je vous demande de revoir les modalités de réalisation de vos contrôles de radioprotection en corrigeant les incohérences constatées. Vous prendrez également en compte la demande faite plus haut concernant la formalisation de la délégation des contrôles internes aux opérateurs.***

#### **Demande A8**

***Je vous demande de revoir vos trames de rapports de contrôles internes afin que l'ensemble des modalités de contrôle prévu en annexe 1 de décision n° 2010-DC-0175 soit contrôlé en interne, a minima à la périodicité prévue en annexe 3 de la décision précitée. Cette demande vous avait déjà été formulée en 2014.***

#### **4 - Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'article R.4451-47 du code du travail mentionne que *"les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur"*.

L'article R4451-50 du code du travail précise que *"la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans"*.

Vous avez réalisé une formation à la radioprotection en avril 2013. Il était prévu le renouvellement de cette formation en 2016, cependant vous n'avez pas pu justifier que cette formation a bien été réalisée sauf pour le dernier arrivant. Par ailleurs, les personnes interrogées n'avaient pas souvenir de la réalisation de ce recyclage.

Les inspecteurs ont consulté votre support de formation. Il reprend des notions générales et théoriques sur la radioprotection. Ce support pourrait être revu pour ce qui concerne le recyclage de la formation afin qu'il permette un échange sur des situations opérationnelles rencontrées par les opérateurs lors des chantiers.

Par ailleurs, aucun module spécifique aux SSHA n'est clairement incorporé à votre module de formation. Ce module spécifique est demandé dans l'article R.4451-48 du code du travail : "*Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R.1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources*". Cette demande vous avait déjà été formulée en 2014.

#### **Demande A9**

*Je vous demande de revoir votre support de formation en tenant compte des remarques ci-dessus. Vous veillerez notamment à prévoir des temps d'échanges avec les opérateurs sur le partage d'informations et sur le retour d'expérience capitalisé suite aux différents événements indésirables et /ou significatifs survenus au sein des différentes agences ECW, et plus largement au sein de la profession.*

#### **Demande A10**

*Je vous demande de procéder au renouvellement de la formation à la radioprotection des travailleurs pour les agents qui n'ont pas encore bénéficié de cette formation. Vous me transmettez les justificatifs de dispense de cette formation.*

#### **5 - Suivi dosimétrique**

L'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013<sup>4</sup>, entré en vigueur au 1er juillet 2014, demande la transmission à l'IRSN, au moins de manière hebdomadaire, des résultats individuels de dosimétrie opérationnelle.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la périodicité de transmission de ces résultats est au mieux mensuelle.

#### **Demande A11**

*Je vous demande de veiller à la transmission, selon une périodicité hebdomadaire, des résultats de dosimétrie opérationnelle à l'IRSN. Cette demande vous avait déjà été faite lors de l'inspection de votre agence de 2014. Vous m'indiquerez, sous un mois, les dispositions organisationnelles mises en place à cet effet.*

---

<sup>4</sup> Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

## **6 - Inventaire local de détention des sources**

Le code du travail prévoit, en son article R.4451-37, que vous devez disposer d'un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement. L'obligation d'inventaire est reprise dans l'annexe 2 de votre autorisation.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs l'inventaire des sources détenues par votre établissement le jour de l'inspection. Par ailleurs, vous avez indiqué que seul un inventaire national était tenu à jour. Or, lors de l'inspection de 2014, il vous avait été demandé la réalisation d'une déclinaison locale de votre inventaire.

### **Demande A12**

*Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'un inventaire de vos sources de rayonnements ionisants soit disponible de façon pérenne pour votre agence de Courcelles Les Lens de manière à pouvoir identifier leur localisation. Vous me transmettez une copie de cet inventaire sous un mois.*

## **7 - Zonage**

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 impose que lorsqu'un local comporte des zones réglementées de nature différente, une signalisation complémentaire mentionnant leur existence est apposée de manière visible sur chacun des accès au local.

Le plan de zonage n'est pas affiché sur la porte d'accès au local de stockage des sources, local qui comprend des zones contrôlées verte et jaune.

### **Demande A13**

*Je vous demande d'afficher le plan du zonage du local de stockage des sources sur la porte d'accès au local de stockage des sources.*

## **B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **1 - Inventaire détention des sources**

Le Code de la santé publique, dans son article L.1333-9 précise : "Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs". Cette demande est également reprise dans le code du travail, en son article R.4451-38.

Vous n'avez pas pu apporter la preuve du dernier envoi de votre inventaire à l'IRSN le jour de l'inspection.

### **Demande B1**

*Je vous demande de me transmettre le justificatif du dernier envoi de votre inventaire des sources à l'IRSN.*



## **2 - Gestion des clés des gammagraphes**

Lors de l'inspection de votre agence en 2014, vous aviez indiqué que les clés des gammagraphes étaient à accès restreint par le responsable d'agence. Pour plus de facilité, vous avez indiqué que ces clés étaient désormais accessibles à tous. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les consignes indiquaient toujours que l'accès à ces clés était réservé au responsable d'agence. Par ailleurs, le nouveau responsable d'agence a indiqué qu'une réflexion était en cours sur les dispositions les plus opérationnelles et les plus sécurisées à mettre en place concernant cette gestion.

### **Demande B2**

*Je vous demande de me faire part des conclusions de vos réflexions sur le sujet. A la suite de ces réflexions, je vous demande de corriger, le cas échéant, les consignes affichées.*

## **C - OBSERVATIONS**

### **C1 - Gestion documentaire**

Il convient de veiller à la cohérence des données reprises dans vos différents documents. Ainsi, les inspecteurs ont constaté que les données reprises dans la fiche de suivi du GAM n° 2650 et celles du registre entrée/sortie du même matériel présentaient des incohérences.

### **C2 - Audits chantiers**

Il convient de veiller à mettre en place et à tracer, pour les non-conformités constatées, les actions correctives adaptées. Il est également à noter que certaines fréquences règlementaires inscrites dans les canevas d'audit ne sont pas correctes.

### **C3 - Mise à jour de l'autorisation ASN**

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre agence en Normandie avait fermé mais sans modification des appareils et des activités repris dans votre autorisation ASN actuelle. Si cela n'a pas encore été fait, un dossier de demande de modification de votre autorisation ASN est à déposer auprès de la division de Paris de l'ASN.

### **C4 - Attestation de reprise de source**

L'attestation de reprise de la source d'Iridium 192 possédant un formulaire avec une date de visa du 16/07/2004, présentée aux inspecteurs, est à transmettre à l'IRSN.

### **C5 - Situations d'urgence en chantier**

Des éléments de la procédure IN59 pourraient être utilisés pour la rédaction d'un document opérationnel destiné à la gestion des situations incidentelles en chantier, emmené en chantier et facilement lisible des opérateurs.

### **C6 - Entreposage du poste à rayons X**

Il convient d'entreposer le poste à rayons X dans son lieu de stockage à accès limité et non dans le véhicule.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, sauf délai contraire mentionné dans les demandes**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY